

L'amende forfaitaire délictuelle (AFD) : une atteinte aux droits des usagers (Résumé décision 2023-030)

Qu'est-ce que l'amende forfaitaire délictuelle ?

La procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) est une procédure exceptionnelle de prononcé d'une amende en tant que sanction pénale, en dehors de toute procédure judiciaire contradictoire. La décision de recourir à cette procédure est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate un délit pour lequel le prononcé d'une amende forfaitaire est prévu par la loi. Il est prévu que cette procédure ne puisse être appliquée que si l'intéressé accepte le principe d'une verbalisation par AFD et reconnaît les faits. Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par la loi sans que les agents verbalisateurs puissent l'adapter en fonction de la situation de la personne verbalisée. Le plafond des amendes forfaitaires délictuelles est fixé à 3000 €¹, contre 200 € pour les amendes forfaitaires contraventionnelles². La procédure de l'amende forfaitaire était initialement mise en œuvre uniquement dans le domaine contraventionnel.

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 a étendu la procédure d'amende forfaitaire déjà mise en place pour les contraventions à certains délits prévus par différentes lois. Cette procédure est prévue par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale (CPP). Elle ne s'applique pas si le délit a été commis par un mineur ou si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Concrètement, l'agent verbalisateur constate l'infraction par un procès-verbal électronique (PVe) qu'il dresse au moyen d'un appareil sécurisé afin de recueillir la signature manuscrite de la personne qui sera conservée de façon numérique.

Si l'intéressé paie immédiatement l'amende, ce qui n'est pas encore possible techniquement à ce jour, mais qui est prévu par l'article 495-18 du CPP, ce paiement entraîne une reconnaissance définitive des faits. L'AFD est alors inscrite au casier judiciaire de la personne verbalisée.

Si l'intéressé ne paie pas immédiatement l'amende, un avis d'AFD lui est envoyé. L'intéressé dispose alors de deux possibilités :

- payer l'amende forfaitaire délictuelle dans le délai prévu de 45 jours suivant la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis d'infraction, ce qui entraîne la reconnaissance des faits et l'extinction de l'action publique. La sanction pénale définitive est alors inscrite au casier judiciaire sans qu'il y ait eu de procès ;
- contester dans ce même délai l'amende forfaitaire délictuelle, en formulant une requête en exonération auprès du ministère public en respectant les conditions et délais prévus (requête motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en utilisant le formulaire dédié et en l'accompagnant du montant de la consignation sauf lorsque la loi en dispose autrement).

¹ Articles 495-17 du code de procédure pénale et 131-13 du code pénal.

² Article R49 du CPP.

Le montant de l'amende forfaitaire est minoré si l'intéressé en règle le montant directement entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ou s'il règle le montant dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction. Le non-paiement de l'amende forfaitaire et l'absence de contestation de celle-ci dans le délai entraîne, en revanche, la majoration du montant de l'amende. L'amende forfaitaire délictuelle majorée peut faire l'objet d'une contestation appelée réclamation qui est alors formée auprès du ministère public dans un délai de trente jours suivant l'envoi de l'avis majoré. Si l'amende forfaitaire délictuelle majorée n'est ni payée ni contestée, le comptable public met en œuvre le recouvrement forcé.

Au vu de la requête en exonération ou de la réclamation, le ministère public peut :

- aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa demande. Cette dernière décision peut être contestée devant le tribunal correctionnel ;
- décider d'un classement sans suite et renoncer ainsi à l'exercice des poursuites ;
- engager des poursuites devant le tribunal correctionnel qui peut condamner la personne à une amende, laquelle ne peut pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée, augmentée d'un taux de 10 %. Toutefois, à titre exceptionnel, le tribunal peut, par décision spécialement motivée au regard des charges et des revenus de la personne, ne pas prononcer d'amende ou prononcer une amende d'un montant inférieur à celui de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée.

En revanche, le ministère public ne peut pas faire usage des mesures alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 du CPP (tel un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants) et de la composition pénale prévue par l'article 41-2 du même code, actuellement exclues de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle.

La personne qui doit payer une amende forfaitaire majorée peut solliciter auprès du comptable public des délais de paiement ou une remise gracieuse dès lors qu'elle ne conteste pas la réalité du délit et uniquement si elle a des difficultés financières.

Selon l'article 495-24-2 du CPP³, la victime peut demander au procureur de la République de citer l'auteur à une audience devant le tribunal pour lui permettre de se constituer partie civile. Le procureur de la République informe la victime de ses droits ainsi que de la date de l'audience lorsqu'il cite l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les fonctions de président, statue sur les seuls intérêts civils.

En 2021, 230 000 amendes forfaitaires délictuelles ont été émises⁴ et plus de 135 000 infractions relevées au premier semestre 2022⁵. L'observatoire de la forfaitisation des délits fait état d'une augmentation des AFD relevées sur le territoire national entre l'année 2021 et l'année 2022 de 9 % en matière routière et de 22 % en matière d'usage de stupéfiants⁶.

L'institution du Défenseur des droits a relevé de très nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la procédure de l'AFD qui compromettent le respect des droits des usagers. Elle constate l'ampleur des difficultés relevées tant au stade du constat de l'infraction que lors de la réception de l'AFD puis de sa contestation, et les atteintes aux droits des usagers engendrées.

La Défenseure des droits considère, par conséquent, que la procédure de l'AFD doit être supprimée.

³ Article introduit par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

⁴ Actualités judiciaire du CNT, La lettre du procureur de Rennes, ministère de la Justice, n°8 février 2022 (page 5).

⁵ Actualités judiciaire du CNT, La lettre du procureur de Rennes, ministère de la Justice, n°9 septembre 2022 (page 1).

⁶ Observatoire de la forfaitisation des délits (OFD) - Pôle d'évaluation des politiques pénales. DACG - juillet 2022 – page 1.

I. Les difficultés soulevées à chacun des stades de la procédure de l'AFD

1. Les difficultés rencontrées dès le constat de l'infraction

Le choix de recourir ou non à l'amende forfaitaire repose sur l'appréciation des agents verbalisateurs. Il en résulte inévitablement un risque d'arbitraire et de disparités de traitement contraires au principe d'égalité devant la justice. Les agents sont maîtres de la qualification de l'infraction et de l'opportunité de décider du mode de réponse pénale. Le procureur de la République est ainsi privé de l'appréciation de l'opportunité des poursuites. La personne est directement sanctionnée, sans débat contradictoire. Or, les conséquences sont lourdes et pas seulement pécuniaires, car le paiement de l'amende, l'absence de contestation de l'AFD majorée ou le rejet de la contestation entraînent une inscription de l'AFD au casier judiciaire. Ce transfert de pouvoirs conduit à la mise à l'écart du procureur et du juge et donne un pouvoir considérable aux policiers et aux gendarmes. Le renforcement de ce pouvoir comprend également un risque d'accroissement des pratiques discriminatoires.

En outre, le mode de verbalisation, la dématérialisation de la procédure et sa transmission immédiate à l'antenne du parquet de Rennes au centre national de traitement (CNT)⁷ limitent les moyens de contrôle par le parquet local de l'activité de l'agent verbalisateur d'une part, et de l'effectivité de ses instructions de politique pénale d'autre part. Il en résulte que la procédure de l'AFD, telle que mise en œuvre, ne permet pas une direction suffisante par le procureur de la République. Il existe un risque que le prononcé de l'amende se fonde sur la seule constatation des faits, négligeant ainsi la caractérisation de l'élément intentionnel du délit. Par ailleurs, l'agent verbalisateur est chargé, lors de la verbalisation, de qualifier juridiquement des faits qu'il n'est pas toujours aisé de qualifier, sans encadrement ni contrôle à ce stade. Malgré les efforts de formation des agents verbalisateurs, ces derniers, insuffisamment accompagnés et encadrés, peuvent commettre des erreurs de qualification et de caractérisation de l'infraction dont les conséquences sont préjudiciables à l'utilisateur.

Par exemple, un réclamant a été verbalisé pour défaut d'assurance, n'ayant pas été en mesure de présenter l'attestation d'assurance de son véhicule lors d'un contrôle routier. Pourtant, dès lors qu'il disposait d'une assurance, il n'était passible que de la contravention de non-apposition du certificat d'assurance, sanctionnée par une amende de 35 €. Or le réclamant s'est trouvé redevable d'une AFD qui plus est majorée à la somme de 1 500 euros car la contestation de l'amende initiale qu'il avait formée a été jugée irrecevable faute d'avoir été envoyée en courrier recommandé. A réception de l'avis d'AFD majorée, il a alors formé une nouvelle contestation en produisant son attestation d'assurance pour la période en cause. Cette contestation a également été jugée irrecevable car bien que le réclamant l'ait cette fois envoyée par courrier recommandé, il n'avait pas utilisé le formulaire requis.

Encore, un réclamant a été verbalisé pour conduite sans permis alors qu'il faisait l'objet d'une annulation administrative de son permis de conduire. Or la circulaire du 16 novembre 2018 rappelle que le décret du 28 mars 2017 ne prévoit le recours à la procédure de l'AFD que pour les délits de conduite d'un véhicule sans permis et conduite d'un véhicule avec un permis de conduire n'autorisant pas la conduite du véhicule considéré. Cela signifie que l'AFD pour conduite d'un véhicule sans permis est limitée au cas où la personne n'a jamais été titulaire du permis de conduire requis, ce qui ne correspondait pas à la situation du réclamant. En effet, l'infraction de conduite sans permis, prévue à l'article L221-2 du code de la route, se distingue de l'infraction de conduite malgré l'invalidation administrative du permis de conduire pour solde

⁷ Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes a seul qualité pour examiner la recevabilité formelle des requêtes et réclamations contre les AFD, et le cas échéant, pour statuer sur les suites devant leur être réservées, selon les modalités précisées à l'article D. 45-19 du CPP. Afin de pouvoir assurer ces prérogatives, un Service de traitement des délits forfaitisés, implanté au CNT et dirigé par un magistrat du parquet de Rennes, a été créé.

de points nul, prévue par l'article L224-16 du code de la route. La première requête en annulation de l'AFD que le réclamant a formée a été rejetée au motif : « *qu'elle n'a pas été adressée en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire* ». L'AFD initiale de 800 euros a alors été majorée à 1 600 euros. A la suite de la saisine du Défenseur des droits, le réclamant a finalement pu faire valoir ses droits.

Par ailleurs, le Défenseur des droits observe que dans une situation de concours d'infractions éligibles à l'AFD, c'est-à-dire en cas d'infractions distinctes non séparées entre elles par une condamnation définitive, le cadre juridique actuel, bien que peu clair, semble autoriser l'édition d'une AFD pour chaque délit. Les procédures séparées d'AFD en résultant, telles qu'elles semblent pratiquées actuellement, pourraient alors aboutir à un cumul de peines au-delà du maximum légal autorisé d'une part, et priver la personne poursuivie du bénéfice d'une confusion des peines⁸ à laquelle seul le juge peut procéder d'autre part. Ces difficultés sont de nature à engendrer de graves inégalités entre les justiciables devant le service public de la justice, en fonction de la voie procédurale choisie.

De plus, les outils utilisés lors de la verbalisation ne participent pas suffisamment de la bonne information de l'utilisateur. Le contrôle des AFD n'intervient qu'après l'envoi du PVE validé par l'agent verbalisateur, et ce contrôle est pour le moins limité puisque certaines irrégularités graves, bien que constatées, n'empêchent pas la procédure de se poursuivre. L'avis d'AFD est alors envoyé par courrier simple, ce qui ne permet pas à l'expéditeur d'être alerté sur l'absence de réception et ainsi en mesure d'effectuer des diligences complémentaires pour informer l'utilisateur de cette sanction.

2. Les difficultés rencontrées au stade de la réception de l'AFD

L'utilisateur rencontre de nombreuses difficultés à la réception de l'avis d'AFD. Premièrement, l'avis d'infraction ne contient pas suffisamment d'informations permettant à l'intéressé de comprendre la procédure dont il fait l'objet et faire valoir ses droits. Ensuite, le fait de ne pas éventuellement avoir reçu l'avis d'AFD initiale, puisque celui-ci n'est envoyé que par courrier simple, ne permet pas à la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés de contester la seule majoration. Enfin, l'envoi en lettre simple de l'avis d'AFD, en ce qu'aucune attention n'est portée à sa réception alors même que la preuve d'envoi suffit à faire courir les délais de recours, engendre des difficultés supplémentaires pour l'utilisateur et affecte plus encore les personnes qui n'ont pas de lieu de résidence fixe sur le long terme.

3. Les difficultés rencontrées au stade de la contestation de l'AFD

La complexité des règles de contestation et la confusion qu'elle entraîne chez les utilisateurs font que de nombreuses requêtes en exonération et réclamations n'obéissent pas au cadre prescrit et sont jugées irrecevables. L'obligation de consignation préalable ainsi que son montant, lequel est loin d'être symbolique, opposables à toute personne indifféremment de la situation de vulnérabilité économique dans laquelle elle se trouve, ont pour effet d'empêcher ces personnes de formuler une contestation recevable ou de les amener à renoncer à exercer ce recours. Cette situation porte atteinte au droit d'accès au juge dans sa substance, ce qui est d'autant plus préjudiciable que l'AFD emporte des conséquences sur la situation pénale et personnelle de l'intéressé, telles que l'inscription au casier judiciaire pouvant faire obstacle à l'accès à un examen ou à un emploi par exemple. Par conséquent, l'obligation de consignation

⁸ La confusion de peines consiste à faire absorber, totalement ou partiellement, une peine par une autre. Sans qu'elles disparaissent, les peines les moins graves sont considérées comme exécutées simultanément avec la peine la plus grave. Concrètement, la confusion de peines a pour conséquence l'exécution d'une seule peine, la peine absorbante, et non des peines absorbées, ce qui « permet de gommer les effets d'un cumul qui n'aurait pas eu lieu si les poursuites avaient été simultanées », Commentaire Décision n° 2021-925 QPC du 21 juillet 2021 ; https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021925qpc/2021925qpc_ccc.pdf.

préalable comme condition de recevabilité des requêtes en exonération et des réclamations, dès lors qu'elle n'est pas assortie de dispenses fondées sur la situation de vulnérabilité économique, constitue un obstacle injustifié et disproportionné au droit d'accès au juge tel que garanti à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et est susceptible de caractériser une discrimination indirecte fondée sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, contraire à l'article 14 combiné avec l'article 6.

Il peut être rappelé que le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) est actuellement fixé à la somme de 1 383,08 euros nets⁹. Le revenu minimum de solidarité active (RSA)¹⁰ s'élève actuellement à 607,75 euros pour une personne seule, 911,63 euros pour un couple et 1.276,29 euros lorsque celui-ci assume la charge de 2 enfants¹¹. Ces montants incluent le forfait logement¹².

Par ailleurs, même lorsque que les contestations émises sont recevables, le traitement de celles-ci est perfectible tant matériellement, par l'emploi d'une procédure dématérialisée mieux maîtrisée, que juridiquement, au regard de l'impossibilité pour le procureur de la République de mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou une composition pénale.

II. Des atteintes majeures aux droits des usagers

En 2012¹³, le Défenseur des droits constatait déjà que la complexité du dispositif répressif en matière de sécurité routière et la dématérialisation croissante du traitement des contraventions ne permettaient pas de garantir aux usagers l'effectivité de leurs droits. Le législateur a fait le choix de développer un dispositif similaire en matière délictuelle où les enjeux sont pourtant plus importants. La procédure de l'amende forfaitaire a ainsi été étendue à certains délits alors même que les difficultés constatées en matière contraventionnelle n'avaient pas été résolues et que les solutions apportées n'étaient pas pleinement satisfaisantes.

Pour le Défenseur des droits, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, dans ses modalités de mise en œuvre et au regard de la complexité de ses règles de contestation, restreint l'accès au service public de la justice et fragilise la relation police-population. Sa mise en œuvre comporte également un risque de pratiques discriminatoires. L'envoi de l'avis d'AFD par courrier simple ne fait qu'illustrer la non-prise en compte par l'administration de l'effectivité du droit au recours, même en matière délictuelle, au nom de l'efficacité du système répressif.

La consignation obligatoire constitue un véritable obstacle dans l'accès au juge, et représente un risque de discrimination indirecte à l'égard des personnes verbalisées.

La procédure d'AFD fait naître de nombreuses inégalités entre les justiciables devant le service public de la justice. Elle prive la personne verbalisée de la possibilité de bénéficier d'une mesure alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République ou d'une peine visant une prise en charge sanitaire ou sociale prononcée par le tribunal.

Les atteintes aux droits et à l'égalité devant les services publics engendrées par la procédure d'AFD sont majeures.

⁹ Montant fixé par l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance entré en vigueur le 1^{er} mai 2023.

¹⁰ Décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (le texte fixe le montant revalorisé au 1^{er} avril 2023 du montant forfaitaire du RSA).

¹¹ Informations extraites du site caf.fr : <https://www.caf.fr/partenaires/accompagnement-des-allocataires/baremes/bareme-rsa>

¹² <https://www.caf.fr/partenaires/accompagnement-des-allocataires/baremes/bareme-rsa>

¹³ Décision R-2012-R003 du 12 juin 2012 relative à la complexité du dispositif répressif en matière de sécurité routière et à la dématérialisation croissante du traitement des contraventions.

La mise en œuvre de la procédure de l'AFD et son extension engendrent, par ailleurs, une augmentation des missions de services de recouvrement déjà saturés, sans que des moyens supplémentaires aient été octroyés à la direction générale des finances publiques pour mener à bien ses nouvelles missions. Le nombre d'AFD émises notamment dans le domaine des stupéfiants témoignerait, selon l'observatoire de la forfaitisation des délits¹⁴, de l'efficacité du dispositif de l'AFD. Or il est important de rappeler que le prononcé de l'amende ne garantit pas son recouvrement. A ce sujet, un rapport d'information de 2019 du Sénat alertait déjà sur le fait que le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement souffrait d'un important manque d'efficacité¹⁵. La suppression de la procédure d'AFD, et le retour à une procédure judiciaire pour tous les délits, s'imposent pour respecter les droits et l'égalité entre les usagers. Il convient d'observer, au surplus, que son efficacité sur le plan de la réponse pénale et du recouvrement des amendes n'est à ce jour pas démontrée.

III. Les recommandations de la Défenseure des droits

La Défenseure des droits considère, à titre principal, que l'ampleur des difficultés relevées, de nature à caractériser des atteintes aux droits des usagers, commande la suppression de la procédure de l'AFD.

La Défenseure des droits conclut en effet que la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle :

- porte une atteinte grave au droit au recours de la personne poursuivie ;
- restreint l'accès au service public de la justice ;
- fragilise la relation police-population ;
- comporte le risque de développer des pratiques discriminatoires ;
- emporte, par l'envoi de l'avis en courrier simple, un risque de difficulté supplémentaire affectant plus encore les personnes qui n'ont pas de lieu de résidence fixe sur le long terme ;
- est susceptible de constituer une discrimination indirecte à l'égard des personnes dont la vulnérabilité résulte de leur situation économique.

A titre subsidiaire, la Défenseure des droits considère que d'importantes modifications législatives et techniques devraient être opérées pour permettre à la procédure de l'AFD d'être plus respectueuse des droits des usagers.

Au stade du constat de l'infraction :

- modifier les dispositions de l'article 495-17 du code de procédure pénale afin d'interdire le cumul des AFD en cas de délits éligibles en concours ;
- procéder aux développements informatiques nécessaires dans l'application PVE afin de lier les procédures d'AFD et de créer un élément bloquant qui met fin à la procédure de l'AFD en cas de concours d'infraction.
- centraliser, uniformiser et simplifier, par voie de circulaire ou doctrine unique à destination des agents verbalisateurs, les informations techniques et juridiques nécessaires à l'émission d'une amende forfaitaire délictuelle ;

¹⁴ OFD (observatoire de la forfaitisation des délits) - Pôle d'évaluation des politiques pénales. DACG - juillet 2022

¹⁵ Sénat, Rapport d'information n°651 (2019) de MM Thierry Carcenac et Claude Nougéin, Sénateurs, fait au nom de la commission des finances (déposé le 10 juillet 2019) sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement.

- mettre en œuvre des mesures d'encadrement afin que l'agent verbalisateur puisse, en cas de difficultés lors du constat du délit forfaitisable, prendre l'attache de son autorité hiérarchique directe pour bénéficier d'un appui juridique ;
- créer des champs spécifiques et bloquants dans l'application PVe pour empêcher les erreurs de qualification régulièrement relevées ;
- mentionner clairement sur le procès-verbal électronique le caractère délictuel de l'infraction reprochée ;
- mentionner sur le procès-verbal électronique que l'amende forfaitaire délictuelle définitive entraîne une mention au casier judiciaire ;
- ajouter sur le procès-verbal électronique une case « *je refuse le recours à la procédure de l'AFD* » et une case « *je ne reconnais pas les faits* » lesquelles mettent automatiquement fin à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle ;
- mettre en place, au bénéfice des personnes verbalisées, un système d'accès au procès-verbal électronique (par courrier, courriel ou via une consultation du site internet de l'ANTAI) permettant sa transmission avant l'expiration des voies de recours ;
- modifier les dispositions de l'article 495-18 du code de procédure pénale de sorte que le paiement immédiat de l'amende forfaitaire soit interdit en matière délictuelle ;
- mettre en place des échanges réguliers entre les parquets et les services de police et gendarmerie placés sous leur autorité relativement à la mise en œuvre de leurs instructions en matière de recours à la procédure de l'AFD ;
- renforcer les moyens humains indispensables à l'effectivité du contrôle qualité opéré par l'antenne du parquet de Rennes au centre national de traitement ;
- abandonner la procédure de l'AFD dès lors qu'une irrégularité, qu'elle soit « dirimante » ou « substantielle », est relevée lors du contrôle qualité ;

Au stade de la réception de l'AFD :

- renforcer l'information des usagers en mentionnant explicitement et de manière intelligible sur l'avis d'AFD initiale que l'amende forfaitaire délictuelle, une fois définitive, sera inscrite au casier judiciaire ;
- renforcer sur l'avis d'amende forfaitaire délictuelle l'information des usagers en substituant l'encart « *si vous reconnaissez l'infraction* » par l'encart « *si vous reconnaissez le délit* » et en rappelant sous cet encart, de manière intelligible, que l'amende forfaitaire délictuelle, une fois définitive, sera inscrite au casier judiciaire ;
- améliorer la présentation des informations figurant sur l'avis d'amende forfaitaire délictuelle majorée, notamment en mentionnant sur le *recto* de l'avis les voies et délais de recours ainsi que l'inscription de l'amende forfaitaire délictuelle au casier judiciaire ;
- adapter les informations figurant sur le dernier avis avant poursuites à la nature délictuelle des faits reprochés en mentionnant de façon intelligible les voies et délais de recours ainsi que l'inscription de l'amende forfaitaire délictuelle au casier judiciaire ;
- modifier les dispositions de l'article 495-18 du code de procédure pénale afin de remplacer la mention « *service de traitement des AFD* » par « *procureur de la* »

République » ; et l'adaptation en conséquence de la terminologie utilisée sur les avis d'AFD ;

- envoyer l'avis d'infraction, la notice de paiement et le formulaire de requête en exonération, dans un délai raisonnable fixé par les textes, par lettre recommandée au domicile déclaré par l'intéressé au moment de la constatation du délit ;

Au stade de la contestation de l'AFD :

- permettre la contestation d'une amende forfaitaire délictuelle dirimante ou entachée d'une irrégularité substantielle sans condition de délai et par courrier simple, dès lors que l'irrégularité n'avait pas été relevée lors du contrôle qualité opéré par le parquet de Rennes au centre national de traitement ;
- modifier les dispositions de l'article 495-20 du code de procédure pénale afin que l'utilisation du formulaire ne soit plus une condition de recevabilité de la contestation ;
- modifier les dispositions de l'article 495-24 du code de procédure pénale afin de prévoir la possibilité de solliciter le retour au montant de l'amende initiale lorsque seule la majoration est contestée, et ce indépendamment d'éventuelles difficultés financières de la personne poursuivie ;
- modifier les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du code de procédure pénale afin de supprimer l'exigence du versement d'une consignation pour la contestation de tous les délits éligibles à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle ; à défaut, instaurer une dispense de consignation au regard de la situation de vulnérabilité économique et/ou sociale de l'intéressé ;
- simplifier les supports d'information diffusés aux personnels concernés sur la procédure dématérialisée de l'amende forfaitaire délictuelle permettant de consulter le dossier transmis par le parquet de Rennes au parquet local ;
- créer au sein des parquets un guichet d'information dédié au traitement des amendes forfaitaires délictuelles afin que l'utilisateur soit en mesure d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de l'examen de sa contestation ;
- permettre au parquet local de mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale et la composition pénale prévue à l'article 41-2 du même code, actuellement exclues de la procédure de l'amende forfaitaire des délits ;
- porter une attention particulière à la fiabilisation de la phase d'enregistrement des AFD au casier judiciaire.